

**DIRECTIVE 2006/4/CE DE LA COMMISSION****du 26 janvier 2006****modifiant les annexes des directives 86/362/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus du carbofuran****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour les céréales et les produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes, les teneurs en résidus reflètent l'utilisation des quantités minimales de pesticides nécessaires pour assurer une protection efficace des végétaux, appliquées de telle sorte que la quantité de résidus soit à la fois la plus réduite possible et toxicologiquement acceptable, notamment eu égard à la protection de l'environnement et à la protection des consommateurs, compte tenu de l'apport alimentaire estimé. Les teneurs maximales en résidus (TMR) communautaires représentent la limite supérieure des quantités de ces résidus susceptibles de se trouver dans des produits lorsque les producteurs ont respecté les bonnes pratiques agricoles.
- (2) Les TMR fixées pour les pesticides sont constamment réexaminées et sont modifiées de manière à prendre en considération les informations et les données nouvelles. Elles sont fixées au seuil de détection analytique lorsque les utilisations autorisées de produits phytopharmaceutiques ne donnent pas de teneurs en résidus de pesticides détectables sur ou dans les denrées alimentaires, lorsqu'il n'y a pas d'utilisation autorisée, lorsque les utilisations qui ont été autorisées par les États membres n'ont pas été étayées par les données nécessaires ou encore lorsque les utilisations dans les pays tiers entraînant la production de résidus sur ou dans les denrées alimentaires pouvant être mises en circulation sur le marché communautaire n'ont pas été étayées par les données nécessaires.

- (3) Plusieurs États membres ont fait savoir à la Commission qu'ils souhaitaient réviser des TMR nationales conformément à l'article 8 de la directive 90/642/CEE, eu égard à certaines préoccupations liées à l'exposition des consommateurs. Des propositions de révision de TMR communautaires ont été soumises à la Commission.
- (4) L'exposition des consommateurs durant leur vie entière ou pendant une courte durée aux pesticides visés à la présente directive par l'intermédiaire des produits alimentaires a été réexaminée et évaluée conformément aux procédures et aux pratiques communautaires en usage, compte tenu des orientations publiées par l'Organisation mondiale de la santé <sup>(3)</sup>. Il convient, sur cette base, de fixer de nouvelles TMR qui excluront toute exposition inacceptable des consommateurs.
- (5) Lorsque cela se justifiait, l'exposition aiguë des consommateurs auxdits pesticides par l'intermédiaire de chacune des denrées alimentaires susceptibles de contenir des résidus a été mesurée et évaluée conformément aux procédures et aux pratiques communautaires en usage, compte tenu des orientations publiées par l'Organisation mondiale de la santé. Il en ressort que la présence de résidus de pesticides à des niveaux égaux ou inférieurs aux nouvelles TMR n'aura pas d'effets toxiques aigus.
- (6) Les partenaires commerciaux de la Communauté ont été consultés par le canal de l'Organisation mondiale du commerce sur les nouvelles TMR et il a été tenu compte de leurs observations sur ces teneurs.
- (7) Les annexes des directives 86/362/CEE et 90/642/CEE doivent dès lors être modifiées en conséquence.
- (8) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La partie A de l'annexe II de la directive 86/362/CEE est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO L 221 du 7.8.1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/76/CE de la Commission (JO L 293 du 9.11.2005, p. 14).

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/76/CE.

<sup>(3)</sup> Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides appliqué pour l'alimentation (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme), en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

*Article 2*

La partie A de l'annexe II de la directive 90/642/CEE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente directive.

*Article 3*

Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 27 juillet 2006. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 27 juillet 2006.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2006.

*Par la Commission*  
Markos KYPRIANOU  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

À l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE, la ligne relative au carbofuran est remplacée par le texte suivant:

«Résidus de pesticides	Teneur maximale en mg/kg
Carbofuran (somme du carbofuran et du 3-hydroxy-carbofuran exprimée en carbofuran)	0,02 (*): céréales

(\*) Indique le seuil de détection.»

## ANNEXE II

À l'annexe II, partie A, de la directive 90/642/CEE, les lignes relatives au carbofuran sont remplacées par le texte suivant:

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Carbofuran (somme du carbofuran et du 3-hydroxy-carbofuran exprimée en carbofuran)
<b>«1. Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix</b>	
i) AGRUMES	0,3
Pamplemousses	
Citrons	
Limettes	
Mandarines (y compris les clémentines et les hybrides similaires)	
Oranges	
Pomélos	
Autres	
ii) NOIX (écalées ou non)	0,02 (*)
Amandes	
Noix du Brésil	
Noix de cajou	
Châtaignes	
Noix de coco	
Noisettes	
Noix de Queensland	
Noix pécan	
Pignons	
Pistaches	
Noix communes	
Autres	
iii) FRUITS À PÉPINS	0,02 (*)
Pommes	
Poires	
Coings	
Autres	
iv) FRUITS À NOYAU	0,02 (*)
Abricots	
Cerises	

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Carbofuran (somme du carbofuran et du 3-hydroxy-carbofuran exprimée en carbofuran)
Pêches (y compris les nectarines et les hybrides similaires)	
Prunes	
Autres	
v) BAIES ET PETITS FRUITS	0,02 (*)
a) Raisins de table et raisins de cuve	
Raisins de table	
Raisins de cuve	
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)	
Mûres	
Mûres de haies	
Ronces-framboises	
Framboises	
Autres	
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	
Myrtilles	
Airelles	
Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	
Groseilles à maquereau	
Autres	
e) Baies et fruits sauvages	
vi) FRUITS DIVERS	0,02 (*)
Avocats	
Bananes	
Dattes	
Figues	
Kiwis	
Kumquats	
Litchis	
Mangues	
a) Olives	
Olives (de table)	
Olives (extraction d'huile)	

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Carbofuran (somme du carbofuran et du 3-hydroxy-carbofuran exprimée en carbofuran)
Fruits de la passion	
Ananas	
Papayes	
Autres	
<b>2. Légumes frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché</b>	0,02 (*)
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	
Betteraves	
Carottes	
Céleris-raves	
Raifort	
Topinambours	
Panais	
Persil à grosse racine	
Radis	
Salsifis	
Patates douces	
Rutabagas	
Navets	
Ignames	
Autres	
ii) LÉGUMES-BULBES	
Ail	
Oignons	
Échalotes	
Oignons de printemps	
Autres	
iii) LÉGUMES-FRUITES	
a) Solanacées	
Tomates	
Poivrons	
Aubergines	
Autres	

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Carbofuran (somme du carbofuran et du 3-hydroxy-carbofuran exprimée en carbofuran)
b) Cucurbitacées à peau comestible	
Concombres	
Cornichons	
Courgettes	
Autres	
c) Cucurbitacées à écorce non comestible	
Melons	
Courges	
Pastèques	
Autres	
d) Maïs doux	
iv) BRASSICÉES	
a) Choux (développement de l'inflorescence)	
Brocolis	
Choux-fleurs	
Autres	
b) Choux pommés	
Choux de Bruxelles	
Choux pommés	
Autres	
c) Choux (développement des feuilles)	
Choux de Chine	
Choux non pommés	
Autres	
d) Choux-raves	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	
a) Laitues et similaires	
Cresson	
Mâche	
Laitue	
Scarole	
Autres	

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Carbofuran (somme du carbofuran et du 3-hydroxy-carbofuran exprimée en carbofuran)
b) Épinards et similaires	
Épinards	
Feuilles de bettes (cardes)	
Autres	
c) Cresson d'eau	
d) Endives/chicons	
e) Fines herbes	
Cerfeuil	
Ciboulette	
Persil	
Céleri à couper	
Autres	
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	
Haricots (non écosés)	
Haricots (écosés)	
Pois (non écosés)	
Pois (écosés)	
Autres	
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	
Asperges	
Cardons	
Céleri	
Fenouil	
Artichauts	
Poireaux	
Rhubarbe	
Autres	
viii) CHAMPIGNONS	
a) Champignons de couche	
b) Champignons sauvages	
<b>3. Légumineuses séchées</b>	0,02 (*)
Haricots	
Lentilles	

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Carbofuran (somme du carbofuran et du 3-hydroxy-carbofuran exprimée en carbofuran)
Pois	
Autres	
<b>4. Graines oléagineuses</b>	0,1
Graines de lin	
Arachides	
Graines de pavot	
Graines de sésame	
Graines de tournesol	
Graines de colza	
Fèves de soja	
Graines de moutarde	
Graines de coton	
Autres	
<b>5. Pommes de terre</b>	0,02 (*)
Pommes de terre primeurs	
Pommes de terre de conservation	
<b>6. Thé (feuilles et tiges, séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)</b>	0,05 (*)
<b>7. Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée</b>	0,05 (*)

(\*) Indique la limite de détermination analytique.»